



PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-08-Q Édition spéciale N°79
DU 20/08/2015.**

Sommaire

DDTM

- Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur les massifs forestiers du Salavès et du Sommiérois.

DDTM du Gard – SEI/GDR

- Arrêté préfectoral n°2015-SEI-GDR-012 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant un prélèvement en eaux superficielles appartenant à monsieur PIEYRE Michel sur la commune de Valleraugue.

PREFECTURE

- Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du CET de déchets de la société SITA FD à BELLEGARDE.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19/08/15

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0083

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue
d'assurer la continuité des voies de défense des forêts
contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués
sur les massifs forestiers du Salavès et du Sommierois

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu les plans de massif pour la protection des forêts contre les incendies du Salavès et du Sommierois, approuvés respectivement en date du 27 janvier 2011 et du 05 février 2009 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU des Pignèdes en date du 28 janvier 2015 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 11 mai 2015 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 1^{er} juin 2015 au 3 août 2015 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 11 mai 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire des massifs forestiers du Salavès et du Sommierois. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire des massifs forestiers du Salavès et du Sommierois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2015-0083

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Bragassargues	S 9	OB	63, 64, 65, 66, 113, 114, 115, 116, 117, 267, 268, 270, 302, 312, 314, 316, 319, 320, 346, 350, 351, 369, 370, 390, 393, 451
	S 13	OB	133, 136, 156, 160, 457, 458
	S 19	OB	57, 58, 59, 60, 63, 64, 130, 131, 132, 369, 370, 439
	S 23	OB	115, 129, 191, 262, 263, 264, 265, 326, 350, 450, 451
Cannes et Clairan	S 1	AE	7, 8, 9, 23, 62, 65, 66
		AH	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 42, 43, 218
	S 2	AD	13, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46
	S 3	AD	4
	S 4	AB	1, 2, 3, 97
		AB	1, 8, 9, 10, 93, 97
	S 10	AO	178
		AB	17, 18, 20, 89, 91, 93, 98, 99, 104, 105
		AM	1, 40, 41, 42, 43, 49, 51, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 75, 260, 265, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 285, 287, 288, 299, 300, 301, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 320, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 344, 345, 346, 347, 348, 359, 360, 361, 362, 364
		AN	1, 2
	S 19	AO	3, 4, 11, 120, 121, 122, 123, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 161, 165, 167, 168, 169, 170, 177, 178, 180, 186, 207, 210
		AM	67, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 365, 366, 367
	S 23	AN	1
		AO	122, 124, 125, 126, 127, 128, 176, 177
	S 24	AM	1
AN		1, 2, 7, 8, 9, 11, 103, 104	

		AO	20, 23, 26, 27, 73, 74, 75, 76, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 97, 98, 99, 100, 104, 105, 110, 111, 112, 114, 115, 119, 120, 174, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206
	S 26	AM	24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 64, 65, 66, 74, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 86, 87, 109, 110, 112, 114, 115, 126, 127, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 162, 193, 194, 447
	S 27	AC	47, 48, 49, 50, 90, 94, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 114
		AE	8, 9
Orthoux - Sérignac - Quilhan	C 23	OC	17, 18, 23, 27, 34, 35, 36, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 71, 72, 73, 79, 80, 81, 82, 142, 143, 557, 559
	S 10	OB	369
	S 11	OB	113, 114, 115, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 184, 190, 191, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 274, 278, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 298, 299, 302, 303, 459, 460, 461, 462, 466, 470, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332
	S 13	OB	128, 163, 164, 177, 178, 181, 185, 188, 189, 190, 471, 472, 1603, 1604
	S 15	OB	390, 422
		OC	330, 332, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 369, 419, 420, 421, 422, 423, 448, 449, 452, 453, 454, 455, 456
	S 16	OB	777, 778, 779, 781, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 1366
	S 18	OA	69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 441, 442, 443, 444, 446, 447, 448, 454, 455, 456, 462, 463, 466, 467, 468, 679, 955, 956
	S 19	OB	213, 215, 216, 217, 218, 225, 226, 228, 229, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 1315, 1316, 1317, 1330, 1331, 1332
Quissac	S 18	AM	107, 109
		AN	170, 172, 324, 548, 561, 562
		AO	217, 219
St Théodorit	S 2	AD	94, 147, 315, 316, 337, 340, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 357, 358, 359, 360
		AE	130, 131, 132, 134, 147, 151, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 261, 262, 263, 268,

			269, 270, 271, 272, 273, 274, 284, 287, 289, 290, 291, 292
S 3	AD		66, 70, 71, 75, 80, 81, 85, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 329, 331, 337
	AE		136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 200, 213, 214, 215, 217, 226, 227, 228, 229, 232, 233, 234, 237, 238, 239
S 4	AH		3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 43, 44, 45, 46, 47
	AI		61, 62
S 5	AH		47, 48, 50, 120, 121
	AI		4, 5, 6, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 130, 132, 139, 140, 141, 156, 158, 159, 162, 163, 164, 188, 201
S 6	AH		50, 111, 112, 118, 119, 120, 295, 296
	AI		70, 71, 72, 73, 74, 78, 80, 82, 83, 84, 159, 160, 162, 178, 179, 180, 181, 196, 197
S 20	AE		130, 131, 134, 141, 142, 145

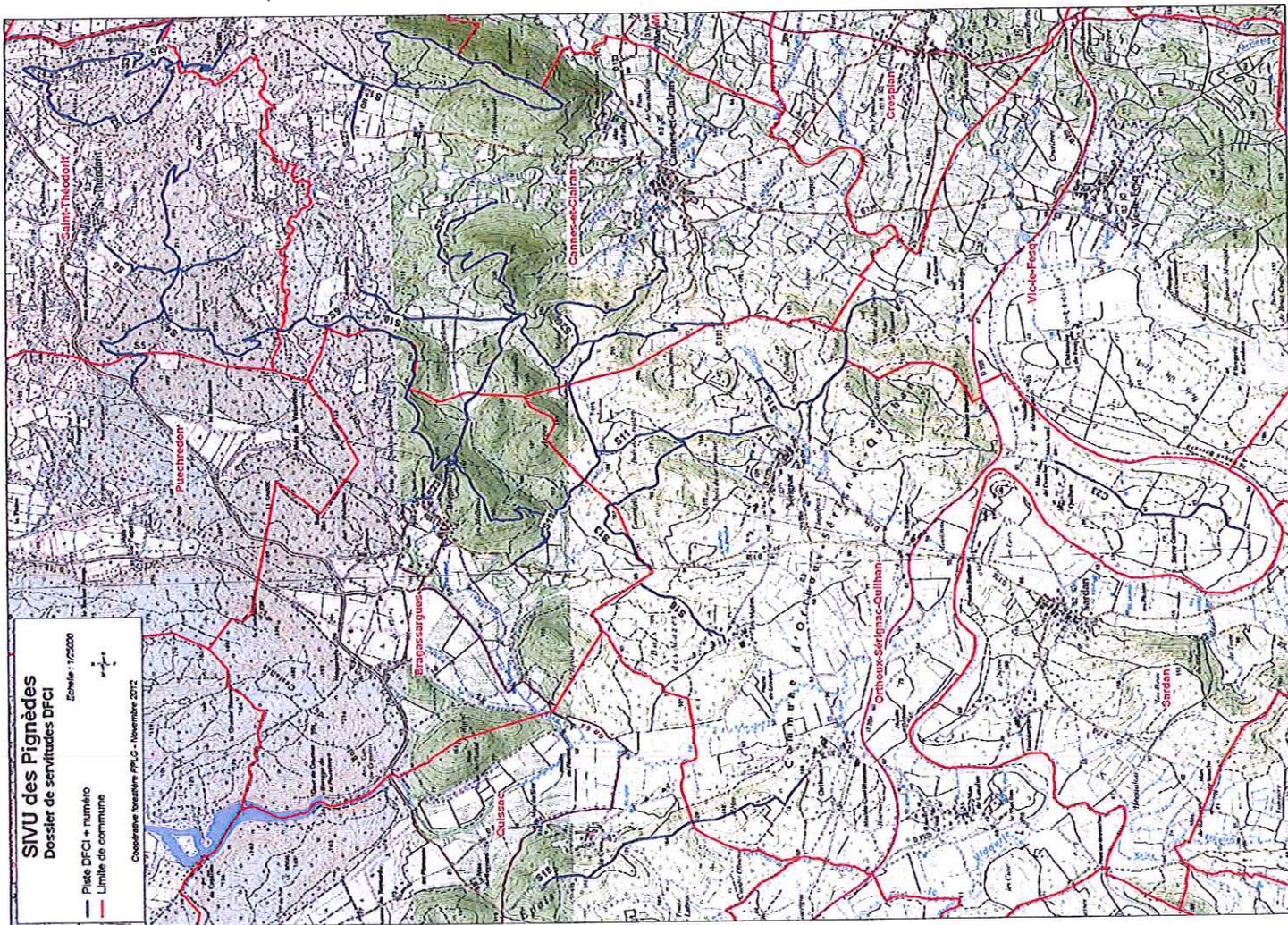
SIVU des Pignèdes

Dossier de servitudes DFCI

Echelle : 1/25000

- Plate DFCI + numéro
- Limite de commune

Coopérative territoriale PFLG - Novembre 2012





PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

19 AOÛT 2015

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : genevieve.soler
Tél : 04.66.62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015 -SEI-GDR-012

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement,
concernant un prélèvement en eaux superficielles
appartenant à Monsieur PIEYRE Michel
sur la commune de Valleraugue

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-3 et R 214-32 à R 214-40 relatifs aux procédures de déclaration;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault approuvé par les Préfets du Gard et de l'Hérault le 08/11/2011;

Vu l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2015 – AH – AG/01 du 01 juillet 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015–DM–38-2 du 01 juillet 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de déclaration, déposé au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, réceptionné complet au guichet unique le 22/06/2015 et enregistré sous le n° 30-2015-00093 ;

Considérant que le bassin versant de l'Hérault est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que le prélèvement s'effectue au moyen d'une dérivation d'une partie du débit d'un cours d'eau (valat de tombarels);

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions destinées notamment à respecter les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement;

Sur proposition de M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur PIEYRE Michel demeurant au Mas Méjean à Valleraugue.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer et exploiter :

Un prélèvement des eaux superficielles dans la valat des Tombarels
situé sur la commune de Valleraugue.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'Environnement concernée par cette opération est :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A);</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (D).</p>	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation du prélèvement.

	Prélèvement
Nature du prélèvement	Canalisation gravitaire en eaux superficielles
Dimension de la canalisation	Canalisation en polyéthylène de diamètre 50 mm
Bassin versant	Hérault
Cours d'eau concerné	Valat des Tombarels
Commune	Valleraugue
Lieu dit	Les Tombouls
Références cadastrales	H 243
Coordonnées en Lambert 93 X	748 318 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 331 931 m

Le prélèvement gravitaire a lieu dans le valat des tombarels, rattaché à la masse d'eau "l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis et l'Arre". Cette masse d'eau porte le code FRDR-173ba au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont:

- capacité du prélèvement 6 m³/h,
- débit de prélèvement maximal journalier : 50 m³/j,
- débit de prélèvement maximal annuel : 2 400 m³/an,

Période de prélèvement : du 15 mars au 15 août.

Période d'interdiction du prélèvement : du 16 août au 14 mars.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place un moyen de comptage (exemple : compteur volumétrique), au niveau du prélèvement afin de comptabiliser les volumes prélevés dans le cours d'eau. Ce système agréé est installé dès la **mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle à **chaque crue**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **2 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine**;
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation
- 3° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 4° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de prélèvement.

Article 7 : Prescriptions garantissant en permanence la vie aquatique.

L'ouvrage de prélèvement est doté d'un dispositif conforme aux dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Ce dispositif permet de maintenir, en tout temps, à l'aval immédiat du prélèvement un débit minimum garantissant la vis, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce dispositif est également doté d'un système empêchant la pénétration des poissons dans la canalisation.

Le débit minimum à maintenir à l'aval du prélèvement est égal;

- du 15 mars au 15 juin à : 1 l/s correspondant au 1/20 du Module du cours d'eau
- du 16 juin au 15 août à : 2 l/s correspondant au 1/8 du Module du cours d'eau

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». En vue d'atteindre cet objectif, le bénéficiaire engage les travaux nécessaires à une bonne étanchéité du système de prélèvement.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 9: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Prescriptions relatives à la quantité de la ressource

En cas de crise sécheresse, la bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 12: Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce prélèvement il doit le condamner.

Article 13: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 17: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 18: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19: Affichage et information des tiers.

En vue de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de Valleraugue. De plus une copie du dossier de déclaration sera déposée en mairie pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 20: Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de Valleraugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 24: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la mairie de Valleraugue,
- à l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Gard,
- à l'Agence de l'Eau,

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,


Françoise TROMAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-DJ/2015
Affaire suivie par : D. JALLAIS
☎ 04 66 36 43 03
Mél : d.jallais@pref.gard.gouv.fr

14 AOÛT 2015

ARRETE N° 2015.226 DJ

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.)
de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014181-0003 du 30 juin 2014 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE ;

VU le courrier de la société SITA FD en date du 4 août 2015 faisant part de modifications au sein du collège des représentants de l'exploitant ;

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE est composée et modifiée (**en gras**) comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de BELLEGARDE	M Juan MARTINEZ	M Michel BRESSOT
Commune de SAINT-GILLES	M Serge GILLI	M Christophe SEVILLA
Commune de GARONS	M Michel JARRY	M Laurent CAUGANT
Commune de FOURQUES	M Aimé BARACHINI	M Yvan CAVALLINI

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association de chasse Bellegarde	M Francis ETIENNE	M Gilbert PAUL
Société de protection de la nature	M. Jean-François GOSSELIN	M Christian CAMELIS
Fédération des chasseurs du Gard	M Raymond TERNAT	M Bernard PAGES
Roseaie Meilland Richardier	M Alain VANDENDEYCK	M Francis HENRY

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M Olivier BONNET	Mme Sylvie MOLLA
M Laurent TESSIER	Mme Amandine BONNEFOY
Mme Caroline BOUVIER	M David BONNET
Mme Emilie BASSARD	M Laurent SANCHE

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M Laurent GALLIERE	M Davis COLAS
M Philippe GRAVOUEILLE	M Nicolas GARDE

ARTICLE 2 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 29 janvier 2018.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **1 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **1 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **2 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Validité des consultations

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 à BELLEGARDE, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON